



Séance du Conseil Communautaire

9 avril 2024 -
20h00

Procès-Verbal

Procès-verbal



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/1

Le 9 avril 2024 à 20h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire **au siège de la Communauté de Communes**, sous la présidence de M. Alain PEZZALI.

Date de convocation :	09/04/2024	Nombre de membres du conseil communautaire	
Date d'envoi de la convocation :	29/03/2024	Statutaires : 36 En exercice : 36	Présents : 30 Pouvoirs : 3 Votants : 33

Etaient présents (30 personnes, formant la majorité des 36 conseillers en exercice) :

Bennecourt

Didier DUMONT
Jocelyne MANN
Thierry LAMY

Blaru

Joëlle ROLLIN

Boissy-Mauvoisin

Alain GAGNE

Bonnières-sur-Seine

Jean-Marc POMMIER
Gaëlle AUFFRET
Jean-Luc COQUEREL
Catherine DAUPLEY
Hubert REGNAULT

Bréval

Thierry NAVELLO
Maryse MAUGUIN
Jean-Pierre SIMENEL

Chaufour-lès-Bonnières

Patrice PREAUX

Cravent

Jacky JOUBERT

Freneuse

Ghislaine HAUETER
Alain PARMENTIER
Maëva ROBIN
Patrick RALLET

Gommecourt

Gérard SOLARO

Limetz-Villez

Michel OBRY
Philippe GREAUME
Patricia GOSSELIN

Lommoye

Ménerville

Sylvain THURET

Moisson

Cécile DEBON

Neauplette

Jean-Luc KOKELKA

Notre Dame de la Mer

Jean-Luc MAILLOC

Saint Illiers-le-Bois

Christine NOEL

Saint Illiers-la-Ville

Sylvain DANIEL

La Villeneuve-en-Chevrie

Alain PEZZALI

Ont donné procuration :

Mme Virginie MORDRET à Mme Gaëlle AUFFRET
Mme Corinne MANGEL à Mme Patricia GOSSELIN
Mme Antoinette SAULE à M. Jacky JOUBERT

Absent(e)s excusé(e)s :

M. Cyril SAMSON
M. Nicolas DUVAL
Mme Céline MARQUES



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2024/2

Séance du 9 avril 2024

- Élection du secrétaire de séance : Mme Joëlle ROLLIN
- Compte rendu du conseil communautaire du 26 février 2024 approuvé à l'unanimité
- Signature du registre

Ordre du jour :

1. Délibération n°2024/015 : Approbation du compte de gestion 2023 du Budget Principal	4
2. Délibération n°2024/016 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe Assainissement Collectif	5
3. Délibération n°2024/017 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe SPANC	6
4. Délibération n°2024/018 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe Immobilier d'Entreprises	7
5. Délibération n°2024/019 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe MAPA	8
6. Délibération n°2024/020 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI	9
7. Délibération n°2024/021 : Approbation du compte administratif 2023 du Budget Principal	10
8. Délibération n°2024/022 : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe Assainissement Collectif	11
9. Délibération n°2024/023 : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe SPANC	12
10. Délibération n°2024/024 : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe Immobilier d'Entreprises	13
11. Délibération n°2024/025 : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe MAPA	14
12. Délibération n°2024/026 : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI	15
13. Délibération n°2024/027 : Affectation du résultat 2023 du Budget Principal	16
14. Délibération n°2024/028 : Affectation du résultat 2023 du Budget annexe Assainissement Collectif	17
15. Délibération n°2024/029 : Affectation du résultat 2023 du Budget annexe SPANC	18
16. Délibération n°2024/030 : Affectation du résultat 2023 du Budget annexe Immobilier d'Entreprises	19
17. Délibération n°2024/031 : Affectation du résultat 2023 du Budget annexe MAPA	20
18. Délibération n°2024/032 : Affectation du résultat 2023 du Budget annexe GEMAPI	21
19. Délibération n°2024/033 : Approbation du budget principal primitif 2024	22
20. Délibération n°2024/034 : Approbation du budget primitif Assainissement collectif 2024	23
21. Délibération n°2024/035 : Approbation du budget primitif SPANC 2024	24
22. Délibération n°2024/036 : Approbation du budget primitif Immobilier d'Entreprises 2024	25
23. Délibération n°2024/037 : Approbation du budget primitif MAPA 2024	26
24. Délibération n°2024/038 : Approbation du budget primitif GEMAPI 2024	27
25. Délibération n°2024/039 : Détermination des taux d'imposition 2024	28
26. Délibération n°2024/040 : Détermination de la taxe GEMAPI 2024	29
27. Délibération n°2024/041 : Détermination du taux de TEOM 2024	30
28. Délibération n°2024/042 : Durée d'amortissement sur le budget de l'assainissement collectif	32
29. Délibération n°2024/043 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget MAPA	33
30. Délibération n°2024/044 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget SPANC	34
31. Délibération n°2024/045 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget Assainissement Collectif	35
32. Délibération n°2024/046 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le Budget Principal	36
33. Délibération n°2024/047 : Détermination du prix de vente pour l'achat d'un composteur destiné au tri des biodéchets sur le territoire de la CCPIF	37
34. Délibération n°2024/048 : Modification de la Régie Centrale et d'Avances	38
35. Délibération n°2024/049 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grades	41



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/3

36. Délibération n°2024/050 : Convention de prestation de balayage avec la commune de Bréval	42
37. Délibération n°2024/051 : Demande de subvention auprès du DSIL pour les travaux d'isolation du siège de la CCPIF	43
38. Délibération n°2024/052 : Demande de DETR 2024 pour la création de terrains de boules éclairés à Bonnières-sur-Seine et de terrains de Padel à Bonnières-sur-Seine et à Bréval	45
39. Délibération n°2024/053 : Demande de DETR 2024 pour l'achat de déshydrateurs pour les cantines	47
40. Délibération n°2024/054 : Attribution du marché pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement collectif pour les communes de Limetz-Villez et de Bennecourt	49
Questions diverses	50



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/4

1. Délibération n°2024/015 : Approbation du compte de gestion 2023 du Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu l'instruction M 14 ;

Vu le compte de gestion 2023 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisé par le trésorier, en poste au centre des finances publiques à Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **Budget Principal** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/5

2. Délibération n°2024/016 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe Assainissement Collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu l'instruction M 49 ;

Vu le compte de gestion 2023 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisé par le trésorier, en poste au centre des finances publiques à Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **budget annexe Assainissement Collectif** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/6

3. Délibération n°2024/017 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu l'instruction M 49 ;

Vu le compte de gestion 2023 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisé par le trésorier, en poste au centre des finances publiques à Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **budget annexe SPANC** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/7

4. Délibération n°2024/018 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe Immobilier d'Entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu l'instruction M 14 ;

Vu le compte de gestion 2023 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisé par le trésorier, en poste au centre des finances publiques à Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **budget annexe Immobilier d'Entreprises** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/8

5. Délibération n°2024/019 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe MAPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu l'instruction M 14 ;

Vu le compte de gestion 2023 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisé par le trésorier, en poste au Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **budget annexe MAPA** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/9

6. Délibération n°2024/020 : Approbation du compte de gestion 2023 du budget annexe GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu l'instruction M 14 ;

Vu le compte de gestion 2023 du Trésorier du Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de Monsieur le Président et du compte de gestion de Monsieur le Receveur ;

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que l'état de l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisé par le trésorier, en poste au Centre des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie, et que le compte de gestion établi par ce dernier n'appelle ni observation, ni réserve ;

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le compte de gestion du **budget annexe GEMAPI** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/10

7. Délibération n°2024/021 : Approbation du compte administratif 2023 du Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Jean-Marc POMMIER, 1^{er} vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Bonnières-sur-Seine, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2023 du **Budget Principal** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	10 828 182,72 €	4 610 728,75 €
Recettes	12 179 013,74 €	7 314 012,58 €
Soldes	1 350 831,02 €	2 703 283,83 €
Résultat n-1 reporté	4 679 226,25 €	- 1 154 215,46 €
Résultat de l'exercice	6 030 057,27 €	1 549 068,37 €
Restes à réaliser - dépenses		442 000,00 €
Restes à réaliser - recettes		390 000,00 €
Restes à réaliser : solde		- 52 000,00 €

Section de Fonctionnement :

Excédent 6 030 057,27 €

Section d'Investissement :

Excédent 1 549 068,37 €

En restes à réaliser d'investissement :

Déficit - 52 000,00 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/11

8. Délibération n°2024/022 : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe Assainissement Collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Jean-Marc POMMIER, 1^{er} vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Bonnières-sur-Seine, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2023 du **budget annexe Assainissement Collectif** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	633 342,37 €	643 309,13 €
Recettes	1 273 188,55 €	2 458 678,11 €
Soldes	639 846,18 €	1 815 368,98 €
Résultat n-1 reporté	886 733,27 €	978 107,43 €
Résultat de l'exercice	1 526 579,45 €	2 793 476,41 €
Restes à réaliser – dépenses		541 000,00 €
Restes à réaliser - recettes		25 000,00 €
Restes à réaliser : solde		- 516 000,00 €

Section de Fonctionnement :

Excédent 1 526 579,45 €

Section d'Investissement :

Excédent 2 793 476,41 €

En restes à réaliser d'investissement :

Déficit - 516 000,00 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/12

9. Délibération n°2024/023 : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Vu le Code des Communes, notamment les articles R.241-1 à R.241-4, et R.241-6 à R.241-33 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Jean-Marc POMMIER, 1^{er} vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Bonnières-sur-Seine, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2023 du **budget annexe SPANC** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	12 457,06 €	- €
Recettes	12 236,00 €	- €
Soldes	- 221,06 €	- €
Résultat n-1 reporté	88 825,68 €	4 702,67 €
Résultat de l'exercice	88 604,62 €	4 702,67 €
Restes à réaliser - dépenses		- €
Restes à réaliser - recettes		- €
Restes à réaliser : solde		- €

Section de Fonctionnement :

Section d'Investissement :

En restes à réaliser d'investissement :

Excédent 88 604,62 €

Excédent 4 702,67 €

Excédent - €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2024/13

Séance du 9 avril 2024

10. Délibération n°2024/024 : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe Immobilier d'Entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Jean-Marc POMMIER, 1^{er} vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Bonnières-sur-Seine, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2023 du **budget annexe Immobilier d'Entreprises** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	75 789,26 €	23 833,94 €
Recettes	173 839,20 €	53 656,42 €
Soldes	98 049,94 €	29 822,48 €
Résultat n-1 reporté	64 346,04 €	191 031,18 €
Résultat de l'exercice	162 395,98 €	220 853,66 €
Restes à réaliser - dépenses		- €
Restes à réaliser - recettes		- €
Restes à réaliser : solde		- €

Section de Fonctionnement :	Excédent 162 395,98 €
Section d'Investissement :	Excédent 220 853,66 €
En restes à réaliser d'investissement :	Excédent - €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/14

11. Délibération n°2024/025 : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe MAPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Jean-Marc POMMIER, 1^{er} vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Bonnières-sur-Seine, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2023 du **budget annexe MAPA** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	181 589,95 €	38 256,04 €
Recettes	133 185,25 €	59 488,90 €
Soldes	- 48 404,70 €	21 232,86 €
Résultat n-1 reporté	71 534,24 €	193 668,00 €
Résultat de l'exercice	23 129,54 €	214 900,86 €
Restes à réaliser - dépenses		- €
Restes à réaliser - recettes		- €
Restes à réaliser : solde		- €

Section de Fonctionnement :	Excédent	23 129,54 €
Section d'Investissement :	Excédent	214 900,86 €
En restes à réaliser d'investissement :	Excédent	- €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/15

12. Délibération n°2024/026 : Approbation du compte administratif 2023 du budget annexe GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-1 et suivants, L.5211-36, L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et L. 2343-2 ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée communautaire les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Après avoir entendu Monsieur le Président, et après que celui-ci ait quitté la séance,

Le conseil communautaire, siégeant sous la présidence de M. Jean-Marc POMMIER, 1^{er} vice-Président de la Communauté de Communes et Maire de Bonnières-sur-Seine, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des collectivités territoriales, et après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve le compte administratif 2023 du **budget annexe GEMAPI** de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
Dépenses	27 632,12 €	- €
Recettes	45 291,00 €	- €
Soldes	17 658,88 €	- €
Résultat n-1 reporté	96 761,77 €	- €
Résultat de l'exercice	114 420,65 €	- €
Restes à réaliser - dépenses		- €
Restes à réaliser - recettes		- €
Restes à réaliser : solde		- €

Section de Fonctionnement :
Section d'Investissement :

Excédent 114 420,65 €
Excédent - €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/16

13. Délibération n°2024/027 : Affectation du résultat 2023 du Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2023 du Budget Principal de la CCPIF au budget principal primitif 2024 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement : 6 030 057,27 €

Recettes d'investissement :

Article 001 - report de d'excédent d'investissement : 1 549 068,37 €

Recettes d'investissement :

Article 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé : - €

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2023 du **Budget Principal** au Budget Principal primitif 2024.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/17

14. Délibération n°2024/028 : Affectation du résultat 2023 du Budget annexe Assainissement Collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2023 du budget annexe Assainissement Collectif de la CCPIF au budget primitif Assainissement Collectif 2024 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement : 1 526 579,45 €

Recettes d'investissement :

Article 001 - report de l'excédent d'investissement : 2 793 476,41 €

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2023 du **budget annexe Assainissement Collectif** au budget annexe primitif Assainissement collectif 2024.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/18

15. Délibération n°2024/029 : Affectation du résultat 2023 du Budget annexe SPANC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2023 du budget annexe SPANC de la CCPIF au budget primitif SPANC 2024 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement 88 604,62 €

Recettes d'investissement :

Article 001 - report de l'excédent d'investissement 4 702,67 €

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2023 du **budget annexe SPANC** au budget annexe primitif SPANC 2024.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/19

16. Délibération n°2024/030 : Affectation du résultat 2023 du Budget annexe Immobilier d'Entreprises

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2023 du budget annexe Immobilier d'Entreprises de la CCPIF au budget primitif Immobilier d'Entreprises 2024 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement 162 395,98 €

Recettes d'investissement :

Article 001 - report de l'excédent d'investissement 220 853,66 €

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2023 du **budget annexe Immobilier d'Entreprises** au budget annexe primitif Immobilier d'entreprises 2024.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/20

17. Délibération n°2024/031 : Affectation du résultat 2023 du Budget annexe MAPA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2023 du budget annexe MAPA de la CCPIF au budget primitif MAPA 2024 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement 23 129,54 €

Recettes d'investissement :

Article 001 – report de l'excédent d'investissement 214 900,86 €

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2023 du **budget annexe MAPA** au budget annexe primitif MAPA 2024.



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 9 avril 2024

2024/21

18. Délibération n°2024/032 : Affectation du résultat 2023 du Budget annexe GEMAPI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2311-5, R. 2311-11 à R. 2311-13,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée délibérante doit voter le compte administratif de l'exercice comptable clos, puis constater les résultats et décider de leur affectation qui doit couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Monsieur le Président propose d'affecter le résultat 2023 du budget annexe GEMAPI de la CCPIF au budget primitif GEMAPI 2024 de la façon suivante :

Recettes de fonctionnement :

Article 002 - report de l'excédent de fonctionnement 114 420,65 €

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'affectation des résultats 2023 du **budget annexe GEMAPI** au budget annexe primitif GEMAPI 2024.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/22

19. Délibération n°2024/033 : Approbation du budget principal primitif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2024/021 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, approuvant le compte administratif 2023 du budget principal 2024 de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2024/027 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, affectant le résultat de l'année 2023 au budget principal 2024 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2024,

Mme AUFFRET remarque qu'un montant est inscrit au budget pour l'acquisition de conteneurs enterrés et elle demande si les emplacements sont définis.

M. CROS répond que pour l'instant seul le montant est inscrit au budget 2024 afin de prévoir un budget si le projet devait être réalisé.

Mme AUFFRET remarque également qu'un montant est inscrit au budget pour la viabilisation partielle de la voirie qui mène à Iton Seine.

M. CROS indique que cette portion de route est en très mauvaise état et d'ajouter que la CCPIF reçoit énormément de demandes d'indemnisation à la suite de dommages sur les véhicules causés par la présence de nombreux nids de poule sur la voie. Il indique que la somme inscrite permettra de faire de petites réhabilitations.

M. OBRY indique que la consultation pour le raccordement de la station de N.D de la Mer et Iton Seine à la station d'épuration de Bonnières/Freneuse va être lancée avant la fin de l'année 2024.

Il ajoute qu'à la suite des travaux de raccordement, la voirie qui mène à Iton Seine sera entièrement réhabilitée.

M. CROS dit que c'est la raison pour laquelle la voirie qui mène à Iton Seine sera partiellement remise en état en attendant de réhabiliter entièrement la voirie.

M. le Président reprend la parole et énonce les chapitres en section de fonctionnement et en section d'investissement.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune autre observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget principal de la CCPIF 2024, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 16 883 457,27 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 10 010 675,64 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/23

20. Délibération n°2024/034 : Approbation du budget primitif Assainissement collectif 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2024/022 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, approuvant le compte administratif 2023 du budget Assainissement collectif de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2024/028 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, affectant le résultat de l'année 2023 au budget Assainissement collectif 2024 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2024,

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget primitif Assainissement collectif 2024, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 2 282 225,45 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 4 483 138,10 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/24

21. Délibération n°2024/035 : Approbation du budget primitif SPANC 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2024/023 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, approuvant le compte administratif 2023 du budget SPANC de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2024/029 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, affectant le résultat de l'année 2023 au budget SPANC 2024 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2024,

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget primitif SPANC 2024, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 94 604,62 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 57 302,67 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/25

22. Délibération n°2024/036 : Approbation du budget primitif Immobilier d'Entreprises 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2024/024 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, approuvant le compte administratif 2023 du budget Immobilier d'entreprises de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2024/030 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, affectant le résultat de l'année 2023 au budget Immobilier d'entreprises 2024 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2024,

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget primitif Immobilier d'Entreprises 2024, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 277 395,98 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 349 012,40 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/26

23. Délibération n°2024/037 : Approbation du budget primitif MAPA 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2024/025 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, approuvant le compte administratif 2022 du budget MAPA de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2024/031 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, affectant le résultat de l'année 2023 au budget MAPA 2024 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2024,

M. le Président dit que le versement d'une subvention d'équilibre depuis le budget principal a été inscrit pour assurer l'équilibre du budget 2024 de la MAPA.

M. NAVELLO rappelle que la CCPIF doit rencontrer un bailleur social pour échanger sur la MAPA et il ajoute qu'il aurait besoin que la CCPIF lui communique des renseignements complémentaires tels que le nombre de logements, les plans et les superficies.

M. le Président répond que les renseignements demandés lui seront communiqués.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune autre observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget primitif MAPA 2024, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 212 129,54 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 296 860,86 €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/27

24. Délibération n°2024/038 : Approbation du budget primitif GEMAPI 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu la délibération n°2024/026 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, approuvant le compte administratif 2023 du budget GEMAPI de la CCPIF ;

Vu la délibération n°2024/032 du conseil communautaire, en date 9 avril 2024, affectant le résultat de l'année 2023 au budget GEMAPI 2024 de la CCPIF ;

Considérant le projet de budget 2024,

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Vote le budget primitif GEMAPI 2024, par chapitre, arrêté comme suit :

FONCTIONNEMENT, équilibré en dépenses et recettes : 159 420,65 €

INVESTISSEMENT, équilibré en dépenses et recettes : - €



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/28

25. Délibération n°2024/039 : Détermination des taux d'imposition 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 B sexies, et en particulier l'article 1636 B sexies I-5, 1636 B decies II, 1636 B septies ;

Vu l'état n°1259 MI portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Communauté de Communes pour l'exercice 2024 ;

Considérant que le taux de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) ne peut pas dépasser le produit du taux de N-1 par le coefficient de variation de la taxe sur le foncier bâti (TFB) ou par le coefficient de variation TMP (= taux moyen pondéré de TFB et TFNB), si ce dernier est plus faible que le coefficient de variation TFB. En application de ce coefficient le taux maximum de droit commun autorisé s'élève à 17,41%.

Considérant que l'article 1636 B sexies I-5 du CGI prévoit toutefois des régimes dérogatoires, les collectivités ont notamment la possibilité, lorsque le taux de fiscalité professionnelle unique (FPU) d'un EPCI en N-1 est inférieur à 75% de la moyenne nationale de la catégorie à laquelle il appartient, de fixer le taux de N dans la limite de 1,05 fois le taux de N-1 et de 75% de la moyenne nationale.

Considérant les taux de fiscalité de 2023 ;

Considérant le compte rendu de la commission finances communiqué ;

Monsieur le Président, comme souhaité dans le compte rendu de la commission finances, propose de laisser les taux de la TFB, de la TFNB, de la CFE et de la THRS inchangés.

Il indique que ces taux seront portés à l'état 1259.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide d'arrêter les taux de taxe comme suit pour l'année 2024 :

Taxe sur le foncier bâti :	0,413 %
Taxe sur le foncier non bâti :	3,01 %
Taxe Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) :	18,25 %
Taxe d'habitation résidences secondaires	6,18 %



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 9 avril 2024

2024/29

26. Délibération n°2024/040 : Détermination de la taxe GEMAPI 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (dite Loi "MAPTAM"), notamment ses articles 56 à 59 ;

Vu l'article 1530 bis du Code Général des Impôts (CGI) ;

Considérant le montant de la taxe GEMAPI de 2023 ;

Monsieur le Président propose de ne pas modifier le montant de la taxe GEMAPI.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de laisser inchangé le montant de la taxe GEMAPI pour l'année 2024 :

Taxe GEMAPI 2023 : **45 000 €**



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/30

27. Délibération n°2024/041 : Détermination du taux de TEOM 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 1636 A, 1636 B undecies et 1609 quarter ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Vu l'état n°1259 TEOM portant notification des bases nettes d'imposition de la TEOM pour la Communauté de Communes pour l'exercice 2024 ;

Considérant que l'article 107 de la loi de finance initiale pour 2004 prévoit qu'à compter de 2005, les communes et leurs groupements votent un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et non plus un produit comme auparavant ;

Considérant que ladite taxe doit représenter une partie de la réalité du coût du service rendu à la population ;

Considérant les bases prévisionnelles de taxe d'enlèvement des ordures ménagères notifiées par les services fiscaux ;

Considérant le taux de TEOM de 2023 ;

Considérant le rapport de la commission finances ;

Considérant le rapport de la commission déchets ;

Monsieur le Président propose de laisser inchangé le taux de la TEOM pour l'année 2024.

Il propose de voter un taux de **9%** pour 2023.

M. le Président indique qu'il faut trouver une solution quant à la collecte en porte à porte des encombrants.

M. OBRY signale que les villages sont pollués par le flux énorme d'encombrants que déposent les administrés bien avant le jour de la collecte.

Il dit que les encombrants devraient être déposés directement à la déchetterie pour enrayer le problème.

M. le Président rappelle qu'une nouvelle consultation va être lancée pour la collecte des OM et des EMR car le contrat actuel avec le prestataire se termine à la fin de l'année 2024.

Il dit que la commission déchets va se réunir pour décider si la collecte des encombrants est maintenue dans le cahier des charges.

M. OBRY dit qu'il faudrait que les décisions prises à la commission déchets soient validées en bureau des maires.

M. le Président dit qu'à l'issue de la réunion de la commission déchets, le cahier des charges sera rédigé en concertation avec les élus en réunion des maires.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/31

M. CROS indique que la consultation doit être lancée avant la période estivale.

M. THURET dit qu'il faudrait que les communes soient consultées sur le sujet de la collecte des encombrants.

Il dit qu'il y a des communes qui souhaitent maintenir ce service.

M. GAGNE indique que le sujet sera débattu en réunion des maires.

M. POMMIER dit qu'il convient de mettre en place une réunion spécifique avec l'ensemble des délégués communautaires pour prendre une décision sur le sujet des encombrants.

M. GAGNE dit que les encombrants déposés à la déchetterie sont triés dans les conteneurs dédiés alors que lors de la collecte aux portes à portes les encombrants sont déposés sur le trottoir sans être triés au préalable et il ajoute que c'est problématique.

M. OBRY dit qu'il a signalé le problème à maintes reprises et il ajoute que les déchets non triés impactent le budget de la CCPIF et il le déplore.

M. le Président prend en compte ces observations et il indique que ces sujets seront discutés au sein de la commission déchets.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune autre observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide un taux de taxe d'enlèvement des ordures ménagères de **9%** pour l'année 2024.

Dit que cette recette fiscale sera perçue au budget communautaire de l'exercice 2024, section de fonctionnement, article 7331 taxe d'enlèvement des ordures ménagères.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/32

28. Délibération n°2024/042 : Durée d'amortissement sur le budget de l'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2,

Vu l'article L 2321-2, du code général des collectivités territoriales, les groupements de communes dont la population totale est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenus d'amortir leurs immobilisations ;

Vu l'instruction codificatrice M49 ;

Vu la délibération n°2024/034 du conseil communautaire, en date du 9 avril 2024, approuvant le budget primitif Assainissement collectif 2024 ;

Considérant que les durées d'amortissement concernant les stations d'épuration, les réseaux et le matériel de voirie ne sont pas déterminées ;

Monsieur le Président indique qu'il convient de préciser la durée d'amortissement de certains biens du budget annexe d'assainissement :

Construction (Nouvelle station d'épuration...)	40 ans
Station de relevage	40 ans
Réseaux d'assainissement	60 ans
Matériel spécifique (pompe, appareil électromagnétique)	10 ans
Etudes non suivies de réalisation	5 ans

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte les durées d'amortissement telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/33

29. Délibération n°2024/043 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget MAPA

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération n°2024/037 du conseil communautaire en date du 9 avril 2024, approuvant le budget MAPA ;

Monsieur le Président indique que la Direction Générale des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie a demandé en date du 29 février 2024, l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 339,10 €.

Il indique qu'il convient d'émettre un mandat au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte l'effacement de la dette pour un montant total de 339,10 € ;

Décide l'inscription d'une dépense à l'article 6541 du budget MAPA 2024 correspondant à des créances admises en non-valeur pour un montant de 339,10 € ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/34

30. Délibération n°2024/044 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget SPANC

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération n°2024/035 du conseil communautaire en date du 9 avril 2024, approuvant le budget SPANC ;

Monsieur le Président indique que la Direction Générale des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie a demandé en date du 19 avril 2023, l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 518,00 €.

Il indique qu'il convient d'émettre un mandat au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte l'effacement de la dette pour un montant total de 518,00 € ;

Décide l'inscription d'une dépense à l'article 6541 du budget SPANC 2024 correspondant à des créances admises en non-valeur pour un montant de 518,00 € ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/35

31. Délibération n°2024/045 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le budget Assainissement Collectif

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération n°2024/034 du conseil communautaire en date du 9 avril 2024, approuvant le budget assainissement collectif ;

Monsieur le Président indique que la Direction Générale des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie a demandé en date du 19 avril 2023, l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 5 210,53 €.

Il indique qu'il convient d'émettre un mandat au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

Monsieur le Président indique également que la Direction Générale des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie a demandé en date du 19 avril 2023, l'admission en créances éteintes de produits irrécouvrables pour la somme de 1 274,71 €.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte l'effacement de la dette pour un montant total de 6 485,24 € ;

Décide l'inscription d'une dépense à l'article 6541 du budget assainissement collectif 2024 correspondant à des créances admises en non-valeur pour un montant de 5 210,53 € ;

Décide l'inscription d'une dépense à l'article 6542 du budget assainissement collectif 2024 correspondant à des créances éteintes pour un montant de 1 274,71 € ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/36

32. Délibération n°2024/046 : Créances éteintes et admises en non-valeur sur le Budget Principal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-21 et suivants, L5214-23 et suivants, L1612-1 et suivants, L2311-1 à L2343-2 ;

Vu la délibération n°2024/033 du conseil communautaire en date du 9 avril 2024, approuvant le budget principal ;

Monsieur le Président indique que la Direction Générale des Finances Publiques de Mantes-la-Jolie a demandé en date du 19 avril 2023, l'admission en non-valeur de produits irrécouvrables pour la somme de 450,00 €.

Il indique qu'il convient d'émettre un mandat au compte 6541 (créances admises en non-valeur).

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Accepte l'effacement de la dette pour un montant total de 450,00 € ;

Décide l'inscription d'une dépense à l'article 6541 du budget principal 2024 correspondant à des créances admises en non-valeur pour un montant de 450,00 € ;

Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents relatifs à cette opération.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/37

33. Délibération n°2024/047 : Détermination du prix de vente pour l'achat d'un composteur destiné au tri des biodéchets sur le territoire de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5214-16 ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes et sa compétence « Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2024, le tri à la source des biodéchets est généralisé et concerne tous les particuliers et les professionnels.

Il dit que dans le cadre de sa compétence collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés, la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » se doit d'accompagner ses communes et ses administrés dans la mise en place de solutions pour le tri à la source des biodéchets.

Monsieur le Président propose de subventionner une partie du coût pour l'achat d'un composteur d'une contenance de 300 litres pour aider les habitants du territoire de la CCPIF à se munir d'un bac pour leur permettre de trier les biodéchets.

Il dit que le coût global pour un composteur est de 48 euros TTC et il propose d'appliquer un tarif unitaire de vente au public à 20 euros TTC.

Monsieur le Président informe qu'un seul composteur sera vendu par foyer.

Il indique qu'à ce jour 550 composteurs ont été réservés.

M. le Président informe que les composteurs seront livrés à la fin du mois de mai.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve l'application du tarif du composteur pour le tri des biodéchets sur le territoire de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France ».

Dit que le tarif entrera en vigueur à compter du 1^{er} avril 2024.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/38

34. Délibération n°2024/048 : Modification de la Régie Centrale et d'Avances

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 novembre 2019 ;

Vu la délibération n°2020/060 du conseil communautaire en date du 8 septembre 2020, autorisant le Président à créer des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services ;

Vu la délibération n°2023/019 du conseil communautaire en date du 7 mars 2023, créant la régie centrale et d'avances pour le budget principal de la CCPIF ;

Monsieur le Président propose de modifier l'article 3 – « *La régie encaisse les produits suivants* », et d'ajouter à la liste des encaissements de produits les règlements liés à la vente de composteurs pour le tri des biodéchets.

ARTICLE 1- Il est institué une régie centrale de recettes et d'avances auprès de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France »,

ARTICLE 2- Cette régie est installée à Freneuse 78840, ZA Le Clos Prieur Rue Solange Boutel, à compter du 06 janvier 2020,

ARTICLE 3- La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de conteneurs OM et EMR,
- Vente de composteurs de tri de biodéchets,
- Droit de place, paiement des fluides, caution ou toute autre menue recette (remboursement des dégradations) liée à l'occupation des emplacements de l'aire d'accueil des gens du voyage,
- Location et caution de parcelles des jardins familiaux de Freneuse,
- ~~Recettes laverie automatique de la MAPA de Freneuse,~~
- Autorisation provisoire d'accès à la déchetterie intercommunale.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/39

ARTICLE 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Petites fournitures administratives et de petit équipement,
- Alimentation,
- Frais d'affranchissement,
- Remboursement frais de transport, de restauration, ...
- Publication offres d'emploi sur internet.

ARTICLE 5 bis- Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraire,
- Carte bancaire,
- Paiements en ligne.

ARTICLE 6 - Le Président de la Communauté de Communes autorise le régisseur à ouvrir un compte de dépôt de fonds au nom de la Régie Centrale de recettes et d'avances de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France », auprès de la DDFIP des Yvelines ainsi que la demande d'une carte de paiements.

ARTICLE 6 bis- Les frais liés au fonctionnement du compte DFT et les commissions bancaires sont à la charge de la collectivité.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 8 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 300 €.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les trimestres.

ARTICLE 11 – Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12- La présente délibération annule les régies :

27411 Régie Avance CCPIF,
27414 Régie AAGV,
27415 Régie OM/EMR.

ARTICLE 13 - Le Président de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » et le comptable public assignataire de Bonnières-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

M. COQUEREL remarque qu'à l'article 3 l'encaissement des recettes pour l'utilisation de la laverie de la MAPA est toujours indiqué alors que ces recettes ne sont plus perçues.

M. le Président dit que cette mention sera retirée à l'article 3 car il n'y a effectivement plus de laverie automatique à la MAPA.

M. COQUEREL dit que cette mention figure également sur le règlement intérieur de la MAPA.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/40

M. CROS confirme que cette mention figurait sur l'ancien règlement intérieur de la MAPA mais que désormais elle ne figure plus sur le nouveau règlement intérieur de la résidence « Les Belles Côtes ».

M. le Président reprend la parole et soumet la délibération au vote.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune autre observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à modifier l'article 3 de la régie centrale et d'avances pour le budget principal de la CCPIF selon les termes présentés précédemment.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/41

35. Délibération n°2024/049 : Détermination des taux de promotion pour les avancements de grades

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L522-27,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial en date du 27 février 2024,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'en application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale, après avis du Comité Technique.

Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Une délibération annuelle doit fixer ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Il convient, dans le cadre des lignes directrices de gestion, de fixer, au regard des circonstances locales, grade par grade, le ratio promus / promouvables, le nombre de promouvables représentant l'effectif des fonctionnaires du grade considéré remplissant les conditions d'avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de fixer par délibération, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante : 100% « pour l'ensemble des grades d'avancement de l'ensemble des cadres d'emplois de la collectivité.

Monsieur le Président précise que le Comité Social Territorial a émis un avis sur cette proposition qui lui a été présentée le 27 février 2024.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de retenir les taux de promotion tels que prévus dans la présente délibération, soit 100% pour l'ensemble des grades.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/42

36. Délibération n°2024/050 : Convention de prestation de balayage avec la commune de Bréval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Considérant qu'il est nécessaire que la ZA du Val d'Agé soit régulièrement balayée ;

Considérant que la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ne dispose pas de l'équipement adéquat ;

Considérant la convention de prestation de balayage avec la commune de Bréval, jointe en annexe ;

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes a passé une convention avec la commune de Bréval pour le balayage de la ZA du Val d'Agé.

Il dit que cette convention est arrivée à échéance depuis le 30 avril 2023 et qu'il convient de la renouveler.

Monsieur le Président dit que la commune de Bréval demande 34,00 € par heure effective de balayage.

Il indique que la commune de Bréval communiquera 1 fois par an à la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » le nombre d'heures effectuées.

M. NAVELLO informe que l'heure effective de balayage a augmenté de 5 %.

Mme ROLLIN remarque qu'il est noté que la convention est arrivée à échéance depuis le 30 avril 2023 et elle demande si ce n'est pas une erreur d'écriture.

M. le Président répond que ce n'est pas une erreur car le nouveau taux horaire de la prestation s'applique à compter du 1^{er} mai 2023.

M. CROS indique que la prestation est réglée en fonction du nombre de passages.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune autre observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Approuve la convention jointe en annexe avec la commune de Bréval pour la prestation de balayage de la ZA du Val d'Agé ;

Autorise Monsieur le Président à signer cette convention avec la commune de Bréval.

Dit que cette convention prendra effet à compter du 1^{er} mai 2023 et prendra fin le 31 décembre 2024.

Dit que la présente convention est renouvelable chaque année par délibérations conjointes des assemblées délibérantes de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » et de la commune de Bréval.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/43

37. Délibération n°2024/051 : Demande de subvention auprès du DSIL pour les travaux d'isolation du siège de la CCPIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023/051 du conseil communautaire en date du 18 avril 2023, portant sur la demande de subvention dans le cadre de la DETR pour l'isolation extérieure du siège de la CCPIF ;

Vu la circulaire en date du 31 janvier 2024, portant sur les modalités de transmission, de constitution et d'instruction des demandes de financement au titre de 2024 ;

Considérant que le DSIL a pour vocation de soutenir les projets structurants des territoires visant à accélérer leur transition écologique ;

Considérant le projet de travaux d'isolation extérieure du siège de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Monsieur le Président propose de solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif « DSIL » pour financer une partie du coût des travaux d'isolation extérieure du siège de la Communauté de Communes.

Il expose que le dispositif « DSIL » permet d'accentuer l'effort local face à l'urgence écologique, en soutenant les projets de rénovation énergétique des bâtiments tertiaires publics pour une diminution de leur consommation énergétique et un meilleur confort des agents et des usagers.

Monsieur le Président indique que la mesure de rénovation énergétique des bâtiments publics locaux du « DSIL » s'inscrit dans le prolongement des crédits affectés à la rénovation énergétique des bâtiments publics dans le cadre du plan de relance.

Il rappelle que le coût pour les travaux pour réaliser la rénovation totale en isolation par l'extérieur du siège de la CCPIF s'élève à 426 400,00 € HT.

Monsieur le Président rappelle également que la CCPIF a sollicité une demande de subvention dans le cadre de la DSIL pour les travaux d'isolation extérieure du siège de la CCPIF.

M. CROS explique que la CCPIF sollicite une demande de subvention auprès du DSIL car le coût pour les travaux d'isolation ne pourra pas être subventionné dans le cadre du dispositif du « Fonds Verts ».

M. le Président dit que les critères d'éligibilités du dispositif du « Fonds Verts » sont très strictes et que de fait le dossier ne remplit pas les conditions d'attribution.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Décide de présenter un dossier de demande de subvention auprès de l'Etat dans le cadre du dispositif « DSIL » ;



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/44

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :

DETR (attribué en 2023)	117 000,00 € HT
DSIL	85 280,00 € HT
Com de Com les « Portes de l'Île-de- France »	224 120,00 € HT
Coût total HT de l'opération	426 400,00 € HT

Dit que la dépense est inscrite au budget primitif 2024, en section d'investissement ;

Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/45

38. Délibération n°2024/052 : Demande de DETR 2024 pour la création de terrains de boules éclairés à Bonnières-sur-Seine et de terrains de Padel à Bonnières-sur-Seine et à Bréval

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024/033 du conseil communautaire en date du 9 avril 2024 portant sur l'approbation du budget principal primitif 2024 ;

Considérant les conditions d'obtention de la DETR 2024 ;

Monsieur le Président propose de solliciter une subvention auprès de la DETR pour la création de terrains de boules éclairés à Bonnières-sur-Seine, sur le site dit « la Vallée Française » et d'un terrain de Padel à Bonnières-sur-Seine et à Bréval.

Il indique que la DETR sera mobilisée selon les conditions suivantes :

Fiche 1 : Catégories d'opérations prioritaires 2024 :

Catégorie 4 – construction, aménagement ou rénovation d'équipements multisports ou d'aires de jeux ;

Fiche 2 : Plafonds et taux de subvention pour 2024 :

Plafond H.T. de l'opération : 650 000 euros - taux 30 %

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président concernant la demande de subvention D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le projet de création de terrains de boules éclairés à Bonnières-sur-Seine :

- Pour un montant de 120 130,25 € HT

Adopte le projet de création de terrains de Padel à Bonnières-sur-Seine et à Bréval :

- Pour un montant de 128 500,00 € HT

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la D.E.T.R., programmation 2024, pour un montant total de 248 630,25 € HT

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 9 avril 2024

2024/46

DETR (30%)	74 589,00 €
Com de Com les « Portes de l'Île-de-France » (70%)	174 041,00 €

Dit que la dépense est inscrite au budget primitif 2024, en section d'investissement,

Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/47

39. Délibération n°2024/053 : Demande de DETR 2024 pour l'achat de déshydrateurs pour les cantines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 2334-32 à L. 2334-39 et R. 2334-19 à R. 2334-31 du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2024/033 du conseil communautaire en date du 9 avril 2024 portant sur l'approbation du budget principal primitif 2024 ;

Considérant les conditions d'obtention de la DETR 2024 ;

Monsieur le Président propose de solliciter une subvention auprès de la DETR pour l'achat de déshydrateurs pour les cantines des communes du territoire de la Communauté de Communes afin de traiter les déchets fermentescibles. L'objectif est d'en diminuer le volume et de permettre de les composter.

Il indique que la DETR sera mobilisée selon les conditions suivantes :

Fiche 1 : Catégories d'opérations prioritaires 2024 :

Catégorie 5 – Rénovation thermique et transition énergétique ;

Fiche 2 : Plafonds et taux de subvention pour 2024 :

Plafond H.T. de l'opération : 650 000 euros - taux 30 %

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président concernant la demande de subvention D.E.T.R. (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux), l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

M. le Président indique qu'au vu du montant total HT pour l'achat de déshydrateurs, une consultation sera lancée.

Il dit qu'il souhaite que les écoles des communes membres soient dotées d'un déshydrateur et que c'est la raison pour laquelle il sera précisé auprès des services de l'Etat que la CCPIF à la compétence « Traitement et valorisation des déchets » pour justifier la demande de DETR.

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Adopte le projet d'achat de déshydrateurs pour traiter les déchets des cantines du territoire de la Communauté de Communes :

- Pour un montant de 141 528,00 € HT

Décide de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la D.E.T.R., programmation 2024,

S'engage à financer l'opération de la façon suivante :



**PROCES-VERBAL DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**
Séance du 9 avril 2024

2024/48

DETR (30%)	42 458,40 €
Com de Com les « Portes de l'Île-de-France » (70%)	99 069,60 €

Dit que la dépense est inscrite au budget primitif 2024, en section d'investissement.

Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/49

40. Délibération n°2024/054 : Attribution du marché pour la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement collectif pour les communes de Limetz-Villez et de Bennecourt

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la délibération n°2017/05 du 10 janvier 2017 et instituant la compétence assainissement collectif sur l'ensemble de la Communauté de Communes Les « Portes de l'Île-de-France » ;

Vu la délibération n°2023/116 du conseil communautaire en date du 19 décembre 2023, portant sur le lancement de la consultation pour l'élaboration d'un schéma directeur assainissement pour les communes de Limetz-Villez et de Bennecourt ;

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 28 mars 2024 ;

Monsieur le Président indique qu'il a été réalisé une consultation pour l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement collectif pour les communes de Limetz-Villez et de Bennecourt.

Il précise que la réalisation de ce schéma directeur est une condition imposée par l'Agence de l'Eau pour percevoir des subventions sur les investissements que réalisera la CCPIF sur les deux communes citées.

Monsieur le Président indique que la proposition de la société **IC Eau Environnement** a obtenu la meilleure note.

Il précise que la proposition financière de la société **IC Eau Environnement** est la suivante :

Taux de TVA	20 %
Montant H. T	98 345,00 €
Montant T.T.C	118 014,00 €

Après avoir entendu M. le Président, l'assemblée délibérante ne formule aucune observation.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité,

Autorise Monsieur le Président à signer le marché avec la société **IC Eau Environnement**.



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 9 avril 2024

2024/50

Questions diverses

Recyclerie :

M. JOUBERT demande quelle sera la date d'ouverture au public de la ressourcerie.

M. le Président indique que l'association est autorisée à aménager les locaux.

M. CROS informe qu'ENEDIS a indiqué qu'ils seront en mesure de procéder au raccordement électrique de la ressourcerie au mois de mai prochain.

M. le Président répond que cela retarde l'ouverture de la ressourcerie et que de ce fait celle-ci est prévue fin mai 2024.

Dépôt de la ferraille :

M. le Président rappelle que les administrés peuvent déposer la ferraille à l'entreprise MRDPS qui est située à l'ancienne déchetterie intercommunale.

Il dit que les professionnels sont autorisés à déposer de la ferraille à MRDPS.

M. POMMIER signale que l'entreprise a installé des barbelés « concertina » à lames extrêmement tranchantes pour sécuriser le site.

Il dit que ce type de protection est soumis à autorisation et réglementation.

M. OBRY dit que ce sont des barbelés extrêmement dangereux et il demande que ce type de protection soit retiré car cela ne donne pas une belle image de la zone d'activité et de la communauté de communes.

M. le Président informe qu'il a demandé au dirigeant de retirer les plaques de tôle qui se trouvent aux abords du site.

M. POMMIER indique que les barbelés « concertina » sont pourvus de lames de rasoir et que cela peut être dangereux pour les passants.

M. OBRY partage cet avis et il signale que le barbelé est posé à l'envers et que de fait les lames se trouvent du côté de la voie publique.

M. le Président dit qu'un courrier de mise en demeure de retirer les barbelés et les plaques de tôles sera envoyé au dirigeant de l'entreprise MRDPS rapidement.

Séance levée à 21h10.